

## 11 Quelles rémunérations ne font pas partie du salaire déterminant ?

- a) la solde militaire, la solde pour les personnes servant dans la protection civile et l'argent de poche des personnes servant dans le service civil ; les indemnités analogues à la solde dans les services publics du feu, jusqu'à 5 000 francs, et les indemnités de cours pour les moniteurs et monitrices des jeunes tireurs ;
- b) les prestations d'assurance en cas d'accidents, de maladie ou d'invalidité ;
- c) les prestations d'aide sociale et celles des organisations d'entraide (Pro Juventute, organisations religieuses, Pro Infirmis, etc.) ;
- d) les prestations réglementaires d'une institution de prévoyance professionnelle, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution lors de la réalisation de sa prévoyance ou lors de la dissolution de l'institution de prévoyance ;
- e) les allocations familiales (allocations pour enfants, allocations de formation professionnelle, de ménage, de mariage et de naissance) conformes à l'usage local ou professionnel ;
- f) les versements réglementaires effectués par les employeurs à des institutions de prévoyance exonérées d'impôt ;
- g) les contributions des employeurs aux primes d'assurance-maladie et accidents du personnel, à condition qu'elles soient versées directement à l'assureur et que tous les salariés soient traités de la même manière ;
- h) les contributions des employeurs aux caisses de compensation pour allocations familiales, si tous les salariés sont traités de la même manière ;
- i) les prestations versées lors du décès de proches parents ou aux survivants des salariés ;
- j) les indemnités de déménagement en cas de changement de domicile pour des raisons professionnelles ;
- k) les cadeaux de fiançailles et de mariage ;
- l) les primes pour la réussite d'examens professionnels jusqu'à concurrence de 500 francs ;
- m) les dons des employeurs à l'occasion d'un anniversaire de l'entreprise (au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise, puis à 25 ans d'intervalle) ;
- n) les prestations de l'employeur, telles que la prise en charge de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure qui ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, si tous les salariés sont traités de la même manière ;

- o) les cadeaux en nature dont la valeur ne dépasse pas 500 francs par an ;
- p) les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnel. Mais elles ne sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative que si la formation ou le perfectionnement sont étroitement liés à l'activité professionnelle du bénéficiaire ;
- q) les prestations d'assistance extraordinaires de l'employeur pour atténuer une situation de détresse financière du salarié (si la couverture de ses besoins vitaux n'est pas assurée).